

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

Instance V^{ve} CATHELINEAU
c/ Ville de Royan

62072

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal



Séance du 2 Septembre 1962

Le deux Septembre mil neuf cent soixante deux à onze heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 27 Août 1962

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUS-SEAU, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, LANUSSE, GUILLAUD, MONGRAND, BUJARD, GALLAND, GACHET, FONTANILLE, NARTEAU, BERLAND, REIX

Excusés MM. BISCAÏE, BOUCHET, LAMOUCHE, FLAHAUT, MASSE BETOUS, ETCHEBER, M^{lle} FOUCHE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BERLAND ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Le 23 Février 1961 à 21 heures, Mme HYMON, Veuve CATHELINEAU qui circulait à pied sur un trottoir cité Clémenceau, a heurté une bouche d'eau faisant saillie sur le sol, et de ce fait a assigné la ville de Royan afin d'obtenir une provision et une expertise.

La Cie l'Europe qui assure la Ville a chargé Me LAVIGNE, Avocat à la Cour, à Bordeaux, de faire réponse à sa requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'arrêté interministériel du 30.5.1948, modifié par celui du 21 Juin 1952 apporte la preuve qu'à la date de l'accident cette cité n'était pas placée sous la responsabilité de la ville. Elle n'a été, en effet, incorporée au domaine public de la commune que par délibération du Conseil Municipal du 23 Mars 1962.

Il n'en demeure pas moins que la ville étant attaquée elle doit se défendre et Me LAVIGNE, avocat de la Cie d'assurance accepterait d'être désigné à cet effet sous réserve que par délibération du Conseil Municipal M. le Maire soit autorisé à défendre dans cette affaire.

En conséquence, la délibération suivante est proposée aux membres du conseil :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé fait par son rapporteur concernant l'instance engagée contre la ville et la Cie l'Europe par Mme HYGON Vve CAMELINEAU

donne tous pouvoirs à M. le Maire à l'effet de défendre à cette instance

et décide de confier les intérêts de la ville à Me LAVIGNE Avocat à la Cour, à Bordeaux.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ousigné au registre MM. les membres présents



VU

ROCHEFORT-S-MER, le 11 SEPT 1962

Le Sous-Prêtre



POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,